



Achat d'une forêt avec PSG en cours

J'ai acheté une forêt avec un Plan Simple de Gestion agréé au nom de l'ancien propriétaire et toujours valide. Suis-je obligé de l'appliquer ? (M. Fontaine à Ennordres - Cher)

Le plan de gestion **“suit” la forêt** ; il reste valide pour le nouveau propriétaire. Les coupes prévues peuvent être réalisées avec une latitude de 5 ans avant ou après la date indiquée (mais limitée à la date d'échéance du document).

Après l'achat d'une forêt avec un Plan de Gestion agréé (ou tout autre document de gestion) :

- **étudiez le document** pour savoir ce qu'il prévoit. En cas de difficulté **contactez** le technicien du CRPF qui vous expliquera concrètement sur le terrain les interventions décrites.
- parcourez les parcelles et **comparez** pour chacune d'elles ce que prévoit le programme de gestion, ce qui a été réalisé et ce que vous souhaiteriez faire.

Si certaines interventions ne vous conviennent pas vous pouvez **“personnaliser”** le programme. On distingue 3 cas :

1. Pour faire une coupe non prévue au plan de gestion ou datée de plus de 5 ans, adressez au CRPF une **demande d'autorisation de coupe** dite “extraordinaire”,
2. Pour compléter ou modifier une partie du programme de gestion, présentez au CRPF un **“avenant”** au plan en cours.

Dans ces deux cas le document conserve sa durée de validité initiale. Vous le renouvellez 1 an avant échéance (délai d'agrément).

3. Le programme prévu ne vous convient pas du tout : proposez un **nouveau Plan de Gestion** à l'agrément du CRPF. Il remplacera le précédent et durera 10 à 20 ans à votre convenance.

Des experts, coopératives forestières ou techniciens indépendants peuvent vous conseiller, rédiger un programme de gestion et le mettre en œuvre.